



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service eau, environnement

Arrêté n°2019/SEE/2176 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1er juillet 2019 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT l'évolution des débits des cours d'eau dans le département depuis 7 jours, et notamment l'évolution du débit de la Loire, principale ressource pour la production d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes modérées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 : Niveaux et mesures de restrictions

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne une modification des restrictions imposées dans l'arrêté 2019/SEE/2156 du 8 août 2019.

Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent pour les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement.

Les mesures de limitation et d'interdictions sont levées pour les prélèvements réalisés sur le réseau public d'alimentation en eau potable, sur tout le département, quel que soit le niveau de gestion et quel que soit l'usage.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre) le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume autorisé ;
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'Arrêté Cadre 2019/SEE/1203 du 1er juillet 2019.

La carte correspondante, illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, est annexée au présent arrêté.

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Alerte renforcée
N°2-Oudon	Crise
N°3a-Erdre amont	Alerte
N°3b-Erdre aval	Crise
N°3c-Affluents Nord Loire	Crise
N°3d-Affluents Sud Loire	Crise
N°3e-Loire	Alerte
N°3f-Brière-Brivet	Crise
N°4-Sèvre Nantaise	Alerte
N°5-Côtier breton	Crise
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

Catégorie 1 : Usages professionnels

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	<i>Pour tout le département</i> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i> OU <i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>	<i>Interdiction des prélèvements</i>
Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d’eau n’affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		<i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i> OU <i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i>	<i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i> OU <i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i>	
Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersions, goutte à goutte		<i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i>	<i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i> OU <i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i>	<i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i> OU <i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i>
Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			<i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i>	<i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i>
Besoins des sites d’élevage (hygiène, abreuvement)	<i>Ne sont pas concernés par ces mesures</i>			

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction des prélèvements	Interdiction des prélèvements
Arrosage des parcours de golf		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction des prélèvements	
Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction de prélèvements sauf pisciculture	Interdiction de prélèvements sauf pisciculture	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction des prélèvements	
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction des prélèvements	

Catégorie 2 : Usages domestiques

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	–	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	
Remplissage des piscines privées		<i>Interdiction sauf 1^{ere} mise en eau liée à la construction</i>	<i>Interdiction sauf 1^{ere} mise en eau liée à la construction</i>	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...		<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>	
Remplissage ou mise à niveau des plans d’eau				
Autres usages des particuliers non cités ci-avant				

Catégorie 3 : Usages publics

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction sauf 1 ^{ere} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire
Arrosage des espaces verts		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des massifs de fleurs				
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire	Interdiction sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé	Interdiction sauf circuit fermé
Douches de plage		Interdiction	Interdiction	Interdiction
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	Interdiction

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

Article 2 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Article 3: Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2019/SEE/2156 du 08/08/2019. Il est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2019. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **2 OCT. 2019**
LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission

Baptiste MANDARD

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

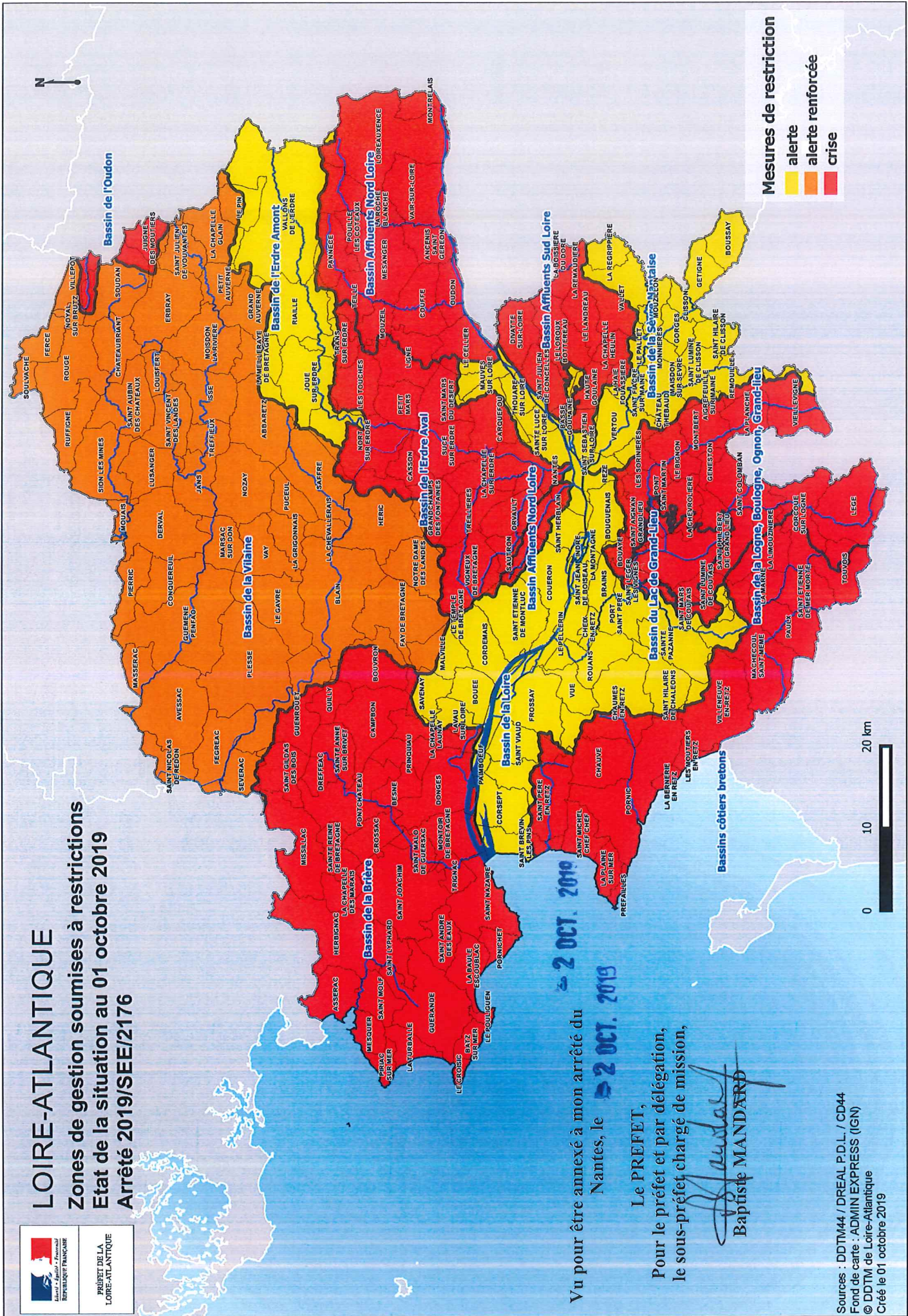
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

LOIRE-ATLANTIQUE

Zones de gestion soumises à restrictions
Etat de la situation au 01 octobre 2019
Arrêté 2019/SEE/2176



Vu pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le 2 OCT. 2019

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,

Baptiste MANDARD
Baptiste MANDARD